



Commune de
NOHIC

R é p u b l i q u e
F r a n ç a i s e

Région Occitanie
Département de Tarn-et-Garonne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N°2026-PT-04

du 22 février 2026

**Portant Réglementation de la circulation et du stationnement sur diverses
voies pour l'épreuve cycliste sur route
le dimanche 22 février 2026**

Bernard DOAT, Maire de Nohic,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2022 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande d'autorisation d'épreuve sportive présentée par Monsieur Jean-Pierre AUDARD, président de l'association « Union Sportive Nohicoise », reçu le 6 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable, en date du 12 janvier 2026, de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté départemental n°2026/143 du 29 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable, en date du 7 janvier 2026, du SDIS ;

Vu le récépissé de déclaration n°2026-01 en date du 7 janvier 2026 de la Commune de Nohic ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de l'épreuve sportive le dimanche 22 février 2026, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies de la course.

ARRETE

ARTICLE 1

Réglementation de la circulation

A l'occasion de l'épreuve cycliste sur route « 73^{ème} Prix Cycliste d'Ouverture de Nohic », la circulation sera interdite le dimanche 22 février 2026 de 11h00 à 18h00 :

- dans le sens inverse de la course, sur la portion de circuit suivante chemin des Lacs, route des carrières, route de Villebrumier, rue de la République et rue de la Poste ;
- dans les deux sens, rue Pierre de Coubertin ;

ARTICLE 2

Réglementation du stationnement

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur ces voies pendant la durée de la course.

ARTICLE 3

Déviations de la circulation

Les véhicules seront déviés :

- côté route du Terme, par le chemin des Graves,
- côté Villebrumier par le chemin de la rivière,
- dans le village par les rues de la Pradelle, de la Fontaine et Tholon de Ste Jalles,
- dans le sens de la course pour la rue de Malte, la rue de la République, la route de Villebrumier et la route des carrières.

Une signalisation préviendra les usagers du déroulement de l'épreuve et des déviations en sortie du pont de Villebrumier et au rond-point de la RD 930.

ARTICLE 4

Dérogations

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1 :

- Les voies pourront être utilisées par les véhicules médecins, ambulances, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.
- **L'accès des riverains sera maintenu sur les voies mentionnées dans cet article, par intermittence selon le déroulement de la course, et sous le contrôle des signaleurs.**

ARTICLE 5**Sécurité et signalisation de chantier**

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Elle sera mise en place par les soins de l'association « Union Sportive Nohicoise » sous le contrôle de la commune de Nohic.

ARTICLE 6**Infractions**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7**Exécution, publicité et diffusion**

Le président de l'USN, le maire de Nohic, le commandant du groupement des brigades de Gendarmerie de Grisolles/Villebrumier, la secrétaire générale de la mairie de Nohic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie, sur le lieu du départ et aux extrémités des déviations,
- Notifiée à l'intéressé et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, Madame la Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de Grisolles et Villebrumier, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départemental, Monsieur le Commandant de la Caserne de Sapeurs-Pompiers de Villebrumier, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences.

ARTICLE 8**Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Nohic.

Affiché le : 3 février 2026.

Fait à Nohic, le 3 février 2026.

Notifié le : 3 février 2026.

Le Maire,



Bernard DOAT.

Plan de la course

